COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)
* * * * *
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 29/08/2026

N 134.2026
ARRETE
Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
278 Rue de la Micourie

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de **la SARL RENAUD Serge représentée par David UGILLE** en date du 28/10/2026.

Considérant que les travaux de rénovation de toiture au numéro 278 de la rue de la Micourie **17700 Saint Georges du Bois** nécessitent la réglementation de la circulation, en restriction sur section courante **avec empiètement sur la chaussée par panneaux B15/C18 pour une durée de 15 jours calendaires**

ARRETE

Article un :

Dans la rue de la Micourie
Le stationnement sera réservé à des véhicules de l'entreprise (véhicule de chantier et mini pelle) pendant les heures de travail de l'entreprise devant le numéro 278..

Prescriptions particulières :
La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir ou côté opposé.
Un périmètre de sécurité sera établi sous la responsabilité du demandeur.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront **du 02/11/2026 au 15/11/2026**

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par la SARL RENAUD en charge des travaux représentés par David UGILLE

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,
- Monsieur le Maire de SAINT GEORGES DU BOIS,
- M. UGILLE David demandeur de l'arrêté,
- Le Service Technique Municipal,
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 29/08/2026

Le Maire adjoint,
PACAUD David



Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.